



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG T-2025-101

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Sur la place des Aviateur et rue du Marronnier
Les samedis 13 et 20 décembre 2025

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal,

Vu l'organisation du marché de Noël, qui se tiendra sur la place des Aviateurs en agglomération, au chef-lieu, du 12 au 21 décembre 2025,

Vu la nécessité de déplacer le marché hebdomadaire les samedis 13 et 20 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Vu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Marronnier afin de permettre la bonne organisation du marché de Noël et du marché hebdomadaire les samedis 13 et 20 décembre 2025,

A R R Ê T É :

Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes nature, sauf ceux des services municipaux, des commerçants ambulants autorisés, des services de secours et de lutte contre l'incendie, seront interdits les **samedi 13 et 20 décembre 2025, à partir de 6h00 jusqu'à 14h00**, rue du Marronnier à partir de l'intersection chemin Vy Darri-rue du Marronnier jusqu'à l'intersection rue des Coulerins-rue du Marronnier, comme indiqué en rouge sur le plan ci-joint.

Article 2

Durant cette période, le marché hebdomadaire sera déplacé sur la zone indiquée en bleu sur le plan ci-joint (place des Aviateurs).

Article 3

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place, les panneaux réglementaires à partir du 4 décembre 2025.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par ce même code.

Article 5

L'accès aux secours sera maintenu en permanence.

Article 6

M le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, la police municipale de Viry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché sur place 7 jours avant sa date d'exécution.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la communauté de brigades de gendarmerie de Cruseilles - Valleiry
- la police municipale de Viry
- l'ACV

Viry, le 8 octobre 2025
Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 16/10/2025

<u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général <u>Nomenclature télétransmission</u> : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public <u>Nature de l'acte</u> : ☐ Arrêté permanent ☒ Arrêté temporaire <u>Mesures de publicité</u> : ☒ Acte non soumis à l'obligation de transmission ☒ Publié le 16/10/2025 ☒ Acte non soumis à l'obligation d'affichage ☒ Arrêté municipal de portée générale	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le 16/10/2025 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER Signé le 16/10/2025	
Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».	

